

Le [décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale](#) fixe, pour les fonctionnaires **et les agents contractuels** de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique. Il fait suite à l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. Il complète les dispositions déjà inscrites à l'article 57, 4° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sources : outre les références législatives et réglementaires, cette fiche synthétique de présentation s'appuie également sur les analyses de la Gazette des Communes et celle réalisée par le CIG de la Grande Couronne.

Une guide mutualisé issu du travail des CDG bretons viendra prochainement compléter et remplacer ce document.

À noter : Les agents placés à temps partiel thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de ce nouveau décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. **Mais la prolongation de leur autorisation s'effectuera dans les conditions prévues par ce décret**

Règles d'octroi et de prolongation

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une **demande d'autorisation** accompagnée d'un **certificat médical** qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La quotité de travail prévue est de **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée hebdomadaire de service de l'agent. Ces quotités sont strictes.

Si l'agent est employé dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail pour le temps partiel thérapeutique est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord, la quotité de temps de travail est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi.

L'autorisation est accordée et, le cas échéant, renouvelée par **période de un à trois mois dans la limite d'une année. Elle prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale.**

La visite devant un médecin agréé n'est plus un préalable obligatoire dans le cadre de la **première demande** de temps partiel thérapeutique. Cependant le texte prévoit que **l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé**, qui doit s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

À NOTER

En cas de reprise après 12 mois de congé de maladie ordinaire, après un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une période de disponibilité d'office, la reprise de l'agent n'est possible qu'après avis du comité médical (futur conseil médical). En cas d'avis défavorable, la demande de temps partiel thérapeutique pourra donc être rejetée par l'employeur territorial.

Toute demande de **prolongation au-delà d'une période totale de trois mois fait l'objet d'une visite médicale devant un médecin agréé. L'agent doit se soumettre à cette visite au risque de voir**

l'autorisation de temps partiel supprimée. Le médecin agréé rend un avis au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Dans le cadre de la réforme à venir des instances médicales, il est prévu que le **conseil médical compétent (qui regroupera l'actuel comité médical et la commission de réforme, décret à venir)** peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. En cas d'avis défavorable, l'autorité territoriale est fondée à rejeter la demande du fonctionnaire ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel thérapeutique.

L'autorité territoriale peut désormais, avant l'expiration de la période de temps partiel thérapeutique et sur demande de l'agent :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis **plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.**

Rappel : Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de temps partiel pour raison thérapeutique.

Heures supplémentaires ou complémentaires, congés, jours RTT et de formation

Le fonctionnaire en temps partiel thérapeutique **ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires** mentionnées à l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 **ni d'heures complémentaires** mentionnées par le décret du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le placement à temps partiel thérapeutique **met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.**

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation, éventuellement proratisés en cas d'emplois multiples.

Formation

L'agent à temps partiel thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel. Il doit en faire la demande et la justifier par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel thérapeutique est suspendue et l'agent est réputé exercer un temps plein.

Agents contractuels, fonctionnaires à temps non complet et fonctionnaires stagiaires

Les textes réglementaires relatifs aux agents contractuels de droits publics (décret n° 88-145 du 15 février 1988), aux fonctionnaires à temps non complet (décret n°91-298 du 20 mars 1991) sont complétés par des dispositions permettant aux employeurs publics de les placer à temps partiel thérapeutique.

Ainsi pour les agents publics dépendant du régime général de sécurité sociale, le placement à temps partiel thérapeutique est conditionné aux critères fixés par le **Code de la Sécurité sociale dans son article L 323-3** et qui soumettent le versement d'une indemnité journalière pour temps partiel thérapeutique lorsque deux conditions sont remplies :

1° Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;

2° L'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Pour ces agents, les modalités du temps partiel thérapeutique prévues pour les agents CNRACL (application des articles 13-1, 13-2 al.1^{er}, 13-7 à 13-12 du décret n° 87-602). Cependant et du fait de leur affiliation au régime général, le placement en TPT sera soumis à la validation du médecin conseil de la CPAM.

Fonctionnaires stagiaires

Le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992, relatif aux fonctionnaires stagiaires, est également modifié et prévoit (article 7-1) la possibilité d'un temps partiel thérapeutique sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.